

GUIDE DE RÉCLAMATION POUR LES PRETS ADMINISTRÉS PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRINCIPAUX CHANGEMENTS	1
INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
Garantie gouvernementale	2
Quand présenter une réclamation	3
Examen de la réclamation et recommandation de paiement.....	3
Reconnaissance de remboursement d'une perte	4
COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION	5
Demande	5
Pièces justificatives	5
Autres documents	10
EXEMPLES	
I Détail des frais et accessoires	13
II Rapport sur la réalisation des garanties	14

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Formulaires de réclamations

Sur le site Internet de La Financière agricole (www.fadq.qc.ca), à la section **pour nos partenaires**, rubrique **outils de travail**, nos formulaires de réclamations sont maintenant disponibles avec champs de saisie, afin de vous permettre dorénavant de les remplir à l'écran.

Pour informations supplémentaires :

Direction du recouvrement

Téléphone: 418 834-6864, poste 6499

Télécopieur: 418 834-4329

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le présent guide a été conçu pour aider les prêteurs autorisés à préparer une réclamation en remboursement de pertes survenues dans le cadre d'un prêt consenti par La Financière agricole du Québec, en vertu d'une des lois suivantes :

- Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (LCAIP);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (LCFIP);
- Loi sur le financement agricole (LFA);
- Loi sur la Société de financement agricole (LSFA);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (FADQ);
- Loi sur les forêts (LFO).

Remarque :

La numérotation utilisée dans ce document à la rubrique "Comment présenter une réclamation" est la même qu'à la section 4 du formulaire «Demande de remboursement de pertes»

GARANTIE GOUVERNEMENTALE

Tous les prêts consentis depuis le 1er août 1978 sont garantis par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers (FAPAF.). La garantie visée couvre le remboursement des pertes de capital et d'intérêt, de même que les dépenses admises par règlement encourues et payées par les prêteurs tant pour assurer la protection de leurs garanties que pour en exercer la réalisation.

QUAND PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Une réclamation en remboursement de pertes peut être présentée à La Financière agricole par un prêteur dès que:

- le prêteur a réalisé la garantie du prêt à l'égard duquel une perte ou des dépenses ont été encourues;
- le prêteur a épuisé tous les moyens de recouvrement jugés nécessaires ou que La Financière agricole lui a recommandé de prendre;
- La Financière agricole a demandé au prêteur de soumettre sa réclamation.

Il est important de noter que depuis le 11 août 1988, la formule AP-1 "*Réclamation en remboursement de pertes*" et tous les documents exigés doivent être transmis à La Financière agricole **au plus tard 60 jours après** la date à laquelle se terminent les opérations nécessaires pour la réalisation de la garantie et ce, pour tous les cas.

Réclamation provisoire

Une réclamation provisoire peut être produite lorsque le prêteur démontre à La Financière agricole qu'il peut s'écouler un délai de plus d'un an avant de pouvoir réaliser la garantie du prêt.

Dans un tel cas, une somme équivalente à la valeur marchande des garanties qui ne sont pas encore réalisées sera déduite de la réclamation.

Ce paiement est effectué sous réserve du droit du prêteur de produire une réclamation finale pour le total des pertes et dépenses non remboursées, et sous réserve du droit du Fonds de récupérer du prêteur la remise de tout montant versé en trop dès que la réalisation des garanties est complétée.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION ET RECOMMANDATION DE PAIEMENT

La Financière agricole examine la réclamation produite ainsi que tous les documents qu'elle possède déjà ou qu'elle peut requérir. Si elle constate que la réclamation du prêteur est conforme aux lois, règlements et décisions prises par La Financière agricole, elle recommande au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers d'en effectuer le paiement.

RECONNAISSANCE DE REMBOURSEMENT D'UNE PERTE

Lors de la réception du paiement d'une réclamation relative à une perte, le prêteur doit compléter et signer la formule AP-2 «Reconnaissance de remboursement d'une perte» pour le montant qui lui a été payé. Ce document dûment complété doit être expédié à La Financière agricole.

Lorsque le prêt a été assumé par un autre débiteur, en plus du nom et de l'adresse de l'emprunteur initial, le nom et l'adresse de celui ou celle qui a assumé le prêt doit être inscrit dans la section réservée au débiteur.

Votre demande, accompagnée de tous les documents requis, devra être expédiée à l'adresse suivante:

***La Financière agricole du Québec
Direction du recouvrement
1400, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7***

Note:

Advenant un conflit d'interprétation, les dispositions des lois et règlements ont préséance sur l'information apparaissant dans le présent guide.

COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Le formulaire "Demande de remboursement de pertes" a été spécialement conçu pour faciliter au prêteur la préparation et la présentation d'une réclamation en remboursement de pertes. Il sert d'aide-mémoire (synthèse des documents à produire) et permet d'apporter des informations complémentaires à la réclamation (historique; situation financière actuelle de l'emprunteur et, s'il y a lieu, des cautions; autres commentaires concernant la réclamation).

DEMANDE

1. Formule de réclamation

Pour chacun des prêts consentis depuis le 1^{er} août 1978, le prêteur doit présenter sa réclamation en utilisant la formule AP-1 "Réclamation en remboursement de pertes" tel que prévu à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Une pièce justificative est soit:

- une facture et une preuve de paiement;
- un chèque encaissé indiquant l'objet (la fin) du paiement.

Dans tous les cas, il s'agit d'une copie du document et non de l'original

2. Photocopie du relevé de prêt

La production d'une photocopie du relevé de prêt est obligatoire pour chacune des réclamations, incluant, s'il y a lieu, une photocopie du relevé de tous les intérêts capitalisés.

Lorsque la réalisation des garanties touche différents prêts, la photocopie du relevé de prêt doit être produite pour chacun des prêts totalement remboursé, afin de permettre à La Financière agricole de concilier la totalité de la réalisation des garanties.

Pour toutes les lois, sauf les ouvertures de crédit en vertu de la LSFA, le relevé de prêt doit être produit à partir de la date du dernier versement régulier avant l'apparition des arrérages sur le prêt jusqu'à la date du formulaire AP-1.

Pour les ouvertures de crédit en vertu de la LSFA, le relevé de prêt doit être produit à partir de la date de l'acte constatant l'ouverture de crédit.

Lorsqu'il y a une ou des marges de crédit personnelles concurrentes à une ouverture de crédit garantie par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, La Financière agricole s'attend que la perte respective sur la ou les marges de crédit personnelles et l'ouverture de crédit correspondent au prorata convenu. Afin de concilier le prorata, une copie du relevé de prêt de la marge de crédit devra être transmise.

Encaissements

La provenance des encaissements devrait être indiquée sur la photocopie du relevé de prêt.

Contribution au paiement de l'intérêt : LCAIP, LCFIP, LFA, LSFA et FADQ

Tout montant de contribution au paiement de l'intérêt versé à un emprunteur à l'égard d'un prêt garanti doit être appliqué en réduction du prêt en cause.

Subvention de capital : LFA, LSFA et FADQ

Dans le cas d'un établissement, tout montant de subvention de capital versé à un emprunteur doit être appliqué en réduction du prêt qui a été consenti en attendant le versement des tranches de la subvention.

Assurance-récolte, ASRA et CSRA : LCAIP, LFA, LSFA et FADQ

Toutes les compensations d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ainsi que les sommes retirées du compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) qui ont été demandées en garantie doivent être appliquées en réduction du prêt ou de l'ouverture de crédit en cause.

Il faudra également tenir compte des instructions qui auraient pu être données par La Financière agricole au sujet de ces compensations, durant la vie du prêt.

3. Pièces justificatives : Déboursés du prêt

Prêts : LCAIP, LCFIP, LFA, LSFA, LFO et FADQ

Aucune pièce justificative n'est requise lorsque le déboursement des sommes s'est fait sous la responsabilité du notaire instrumentant ou d'un représentant de La Financière agricole.

Toutefois, pour certains prêts consentis en vertu de la LFA, de la LSFA, de la LFO et de la FADQ, le prêteur doit fournir les pièces justificatives lorsqu'il est mentionné au certificat du prêt que le prêteur doit conserver les pièces justificatives.

Prêts: LFA à moyen terme

Le prêteur est tenu de transmettre à La Financière agricole les pièces justificatives adéquates concernant les débours des prêts consentis en vertu de la LFA à moyen terme dont aucune vérification des pièces justificatives n'a été faite par un représentant de La Financière agricole lors du débours du prêt.

Admissibilité des pièces justificatives

Pour être admissibles, les pièces justificatives fournies à l'égard des débours des prêts doivent répondre à des règles précises basées sur les trois critères suivants: la date d'achat, les fins admissibles, la date de paiement.

Particularités

Pour les prêts consentis après le 16 juin 1983, les pièces appuyant des achats acquittés par financement temporaire entre la date d'achat et la date de l'autorisation du prêt sont admissibles si le prêteur peut démontrer que l'utilisation du financement temporaire est conforme au mandat confié au prêteur pour la LFA, à savoir:

- la date d'achat ne doit pas précéder de plus d'un an la date de la demande du prêt;
- il doit s'agir d'un prêt remboursable à demande ou, au plus tard, un an après la date de l'achat;
- le montant du remboursement n'excède pas le prix du bien acquis.

Note:

Cette démonstration doit se faire en produisant une copie du billet ou de la reconnaissance de dette, signé par l'emprunteur au moment de l'emprunt temporaire ainsi qu'une copie du relevé de prêt plus une copie du relevé de compte d'opérations relatif à cet achat.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

CRITÈRES	L.F.A. moyen terme	OUVERTURE DE CRÉDIT L.S.F.A.
DATE D'ACHAT	La date d'achat des biens ne doit pas précéder de plus d'un an la date de la demande du prêt	La date d'achat des biens ne doit pas précéder de plus de 90 jours la date de la demande du prêt
FINS ADMISSIBLES	Les pièces admissibles doivent correspondre aux fins prévues du prêt et aux fins admissibles en vertu de la loi en cause	
DATE DE PAIEMENT	La facture d'achat des biens doit avoir été acquittée à l'intérieur des dates limites du prêt	

Particularités: ouverture de crédit selon la LSFA

La production d'une photocopie du relevé du compte d'opérations courantes est obligatoire. Il faut produire des pièces justificatives pour tous les débourss de ce compte.

Aux fins de présentation des pièces justificatives et pour faciliter leur validation, il est suggéré de les placer dans un ordre chronologique.

Les pièces justificatives pour le déboursé selon la LSFA, dont le solde a été remboursé au moyen d'une autre ouverture de crédit selon la LSFA, n'ont pas à être produites si ce renouvellement a été autorisé par La Financière agricole, à moins qu'exceptionnellement nos représentants respectifs n'aient convenu de les conserver pour l'étude d'une éventuelle réclamation.

Les pièces justificatives n'ont pas à être produites concernant la période pour laquelle un représentant de La Financière agricole a fait un constat.

4. Pièces justificatives : Mesures conservatoires

Les dépenses admissibles pour la protection de la créance, communément appelées **mesures conservatoires**, sont énumérées à l'article 5 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*. Il est important de noter que les frais judiciaires et extrajudiciaires en font partie. Les mesures conservatoires doivent faire l'objet d'une autorisation par un représentant de La Financière agricole afin d'être acceptées lors d'une réclamation.

Une liste des mesures conservatoires doit être produite à l'aide du formulaire « Détail des frais et accessoires » (exemple I). Si les mesures conservatoires sont en quantité négligeable, le prêteur peut les présenter avec le prêt. Dans le cas où il y a plusieurs prêts en vertu des LCAIP, LCFIP, LFA, LSFA, LFO ou FADQ, les mesures conservatoires doivent être reliées au prêt le plus ancien. Il est à noter que la TPS et la TVQ ne sont pas des déboursés admissibles, à moins que ceux-ci ne puissent faire l'objet d'un remboursement par le ministère du Revenu.

Ajustements requis

Généralement, certains montants, tels que ceux couvrant les taxes et les assurances, ont été payés pour des périodes dépassant la date de la réalisation des garanties; le prêteur doit faire les démarches nécessaires pour obtenir les remboursements auxquels il aurait droit le cas échéant.

Dans le cas où des mesures conservatoires ont été payées pour un bien garantissant à la fois un prêt personnel et un prêt garanti, il y a lieu d'établir un prorata pour ces mesures conservatoires et d'en justifier la base de calcul.

Les mesures conservatoires doivent toujours être appuyées par des pièces justificatives adéquates; idéalement, une facture et une preuve de paiement.

Dans le cas où les procédures judiciaires ont été entreprises par le prêteur, celui-ci doit produire:

- une copie du compte détaillé de l'avocat;
- une copie de l'entente entre le prêteur et l'avocat.

AUTRES DOCUMENTS

Une liste de documents, couvrant à peu près toutes les situations, est présentée dans cette section, afin d'aider le prêteur à produire la documentation qui permettra à La Financière agricole de traiter rapidement sa réclamation.

Il va de soi que la pertinence de produire ou non ces documents est fonction de la nature du prêt et de l'historique du dossier.

Il peut arriver que certains documents pertinents à la réclamation aient déjà été fournis à La Financière agricole lors d'échanges de correspondance pour la prise de procédures judiciaires ou encore lors d'une présentation antérieure de réclamation pour un autre prêt consenti au même emprunteur.

Ces documents n'ont pas à être produits à nouveau; il suffira de l'indiquer sur le formulaire de demande en cochant la case prévue à cet effet. La même procédure s'applique lorsque le document mentionné n'est pas pertinent à la réclamation.

5. Garanties

Les actes de garanties sont à produire pour les dossiers dont le prêteur a été amené à exiger, durant la vie du prêt, une ou des garanties additionnelles et pour les prêts autorisés directement par le prêteur dans le cadre du mandat aux prêteurs et, pour l'ouverture de crédit selon la LSFA.

6. Reprise et réalisation des garanties

Dans le cas où un jugement fut obtenu contre l'emprunteur ou les cautions, la copie du jugement n'est pas requise si les procédures ont été entreprises par les procureurs de La Financière agricole.

7. Rapport sur la réalisation des garanties

Utilisation du formulaire «Rapport sur la réalisation des garanties» (exemple II) permet de présenter un compte-rendu complet de la réalisation des garanties et il est alors possible à La Financière agricole d'en faire la conciliation. Son emploi est facultatif.

Nous suggérons de l'utiliser pour les dossiers de prêts qui présentent une certaine complexité quant à la réalisation des garanties, c'est-à-dire ceux comportant:

- beaucoup de biens;
- plusieurs ventes;
- des cautions au prêt;
- des biens disparus ou non vendus.

Un rapport complet évitera un retard dans le traitement de la réclamation. Il est très important de mentionner dans le rapport, s'il y a lieu, le ou les biens en garantie qui n'ont pas été vendus, et d'en donner les raisons.

Toutes les transactions doivent être appuyées par des pièces justificatives appropriées (preuves d'encaissement). Si le montant est perçu en retard, il serait important d'en préciser les raisons.

8. Faillite

Les documents de faillite concernant autant l'emprunteur et la ou les cautions, le cas échéant.

Les documents d'avis de libération du syndic doivent être fournis, même si la réclamation a déjà été produite.

EXEMPLES

- ✓ **I** **Détail des frais et accessoires**
- ✓ **II** **Rapport sur la réalisation des garanties**

DÉTAIL DES FRAIS ET ACCESSOIRES

No permanent (FADQ) xxxxxx-x	No d'identification (prêteur) 00-00000
	No prêt (FADQ) 2701-1

Identification du prêteur

--

Identification de l'emprunteur

--

TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Date	Activité (Raison)	MONTANT \$	MONTANT CUMULATIF \$
1999-09-14	Assurance-feu, p. j. 1 (06-02-99 au 06-02-00)	148,00	148,00
1999-11-15	Frais d'entretien (réf. : lettre du 01-11-99)	590,00	738,00
1999-11-17	Frais d'avocat, p. j. 2	50,00	788,00
2000-03-05	Les Coopérants assurance-vie, p. j. 3	73,19	861,19
2000-08-24	Avances déboursés judiciaires, p. j. 4	700,00	1 561,19
2000-09-05	Taxes municipales (année 2000), p. j. 5	1 033,05	2 594,24
2000-11-05	Mise à prix, p. j. 6	12 500,00	15 094,24
2000-11-29	Taxes scolaires (année 2000), p. j. 7	438,20	15 532,44
20001-01-11	Retour mise à prix, p. j. 8	(12 500,00)	3 032,44
2001-02-26	État de collocation – créances préférées, p. j. 9	1 190,08	4 222,52
2001-03-17	Remboursement avances judiciaires, p. j. 10	(254,36)	3 968,16

1. Numéro de prêt ou d'ouverture de crédit

No permanent (FADQ) xxxxxx-x	No d'identification (prêteur) 00-00000
	No prêt (FADQ) 2701-1

2. Identification de l'emprunteur

Nom ou raison sociale

3. Biens vendus

Date de vente	Mode de réalisation et commentaires	Prix de vente total	Frais	Montant net appliqué en réduction du prêt
2000-03-20	Vente de gré à gré du tracteur Oliver, voir lettre d'autorisation de la SFA du 12-03-2000	8 500 \$	---	8 500 \$
2000-08-15	Vente à l'encan des animaux et de la machinerie, voir document # 1	45 025 \$	3 035 \$	41 990 \$
2001-04-07	Ferme (lots 91 et 92) vendue par soumission publique, voir mémoire d'ajustements de taxes, document # 2	210 000 \$	2 500 \$	acompte 10 % (08-02-2001) 186 500 \$
2001-06-11	Caution personnelle d'un associé payée par chèque certifié	10 000 \$	---	10 000 \$
	Charrue vendue par l'emprunteur en 2000 au prix de 900 \$; valeur estimée à 1 100 \$, le produit a servi à payer des frais de subsistance			

4. Biens non vendus

Biens indiqués sur l'acte de prêt ou la cession	Non vendus pour la raison suivante
Dix truies et huit vaches	Ces animaux n'étaient plus sur la ferme lors de la saisie par le huissier (voir rapport ci-joint)
Un silo à moulée et un écurer à fumier	Immeubles par destination - vendus avec la ferme